

JOURNAL OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République
Kinshasa – 15 juillet 2013

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

26 juin 2013 - Loi n° 13/014 portant ratification de l'Ordonnance-loi n° 013/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition, col. 12.

Exposé des motifs, col. 12.

Loi, col. 12.

26 juin 2013 - Loi n° 13/015 portant ratification de l'Ordonnance-loi n° 013/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, col. 13.

Exposé des motifs, col. 13.

Loi, col. 14.

26 juin 2013 - Loi n° 13/016 portant ratification de l'Ordonnance-loi n° 013/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, col. 14.

Exposé des motifs, col. 14.

Loi, col. 15.

26 juin 2013 - Loi n° 13/017 portant ratification de l'Ordonnance-loi n° 013/004 du 23 février 2013 portant abrogation de certaines dispositions de la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits, col. 16.

Exposé des motifs, col. 16.

Loi, col. 16.

26 juin 2013 - Loi n° 13/018 portant ratification de l'Ordonnance-loi n° 013/005 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, col. 17.

Exposé des motifs, col. 17.

Loi, col. 18.

26 juin 2013 - Loi n° 13/019 portant ratification de l'Ordonnance-loi n° 013/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits, col. 19.

Exposé des motifs, col. 19.

Loi, col. 20.

26 juin 2013 - Loi n° 13/020 portant ratification de l'Ordonnance-loi n° 013/007 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, col. 20.

Exposé des motifs, col. 20.

Loi, col. 21.

26 juin 2013 - Loi n° 13/021 portant ratification de l'Ordonnance-loi n° 013/008 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, col. 22.

Exposé des motifs, col. 22.

Loi, col. 23.

26 juin 2013 - Loi n° 13/022 portant ratification de l'Ordonnance-loi n° 013/009 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance-loi n° 90/046 du 08 août 1990 portant réglementation du petit commerce, col. 24.

Exposé des motifs, col. 24.

Loi, col. 24.

26 juin 2013 - Loi n° 13/023 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York, le 10 juin 1958, col. 25.

Exposé des motifs, col. 25.

Loi, col. 25.

26 juin 2013 - Ordonnance n° 13/078 portant création, organisation et fonctionnement des Concertations nationales, col. 26.

Loi n° 13/023 du 26 juin 2013 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York, le 10 juin 1958

Exposé des motifs

La convention signée à New York, le 10 juin 1958, a pour objet, d'une part, la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères dans les pays adhérents à ladite Convention et, d'autre part, la reconnaissance et l'exécution, à l'étranger, des sentences arbitrales rendues dans le pays adhérent. Elle met en exergue la résolution, par l'arbitrage, des différends nés des relations commerciales, vu sa rapidité, sa neutralité et son efficacité.

L'adhésion de la République Démocratique du Congo à ladite Convention aura pour conséquence d'inciter les changements collectifs dans les comportements commerciaux des entrepreneurs publics et privés, en matière de conclusion des contrats commerciaux internationaux. Elle aura aussi pour conséquence de stimuler une attractivité des investissements tant nationaux qu'étrangers.

Conformément à l'article 34 de la Constitution, cette adhésion traduit la volonté de la République Démocratique du Congo de renforcer la sécurité juridique et judiciaire des affaires et des investissements.

Toutefois, en adhérant à cette Convention, la République Démocratique du Congo l'assortit des réserves reposant sur les principes de l'antériorité et de la commercialité des actes sur le principe de la réciprocité des engagements entre Etats ainsi que sur celui de la protection des biens publics.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Est autorisée, conformément aux articles 34, 213 alinéa 1^{er} et 214 de la Constitution, l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York, le 10 juin 1958, moyennant les réserves ci-après articulées :

1. les sentences arbitrales rendues avant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à ladite Convention ne peuvent pas être exécutées en vertu de cet instrument juridique international ;

2. les sentences arbitrales proposées à l'exécution devant les juridictions nationales doivent porter sur les seules matières considérées commerciales par la législation nationale ;
3. les sentences arbitrales rendues dans le territoire des Etats qui n'ont pas ratifié ou adhéré à cette Convention ne sont pas éligibles à l'exécution sur le territoire de la République Démocratique du Congo ;
4. la Convention ne s'applique pas aux différends portant sur des biens immobiliers situés dans l'Etat considéré ou sur un droit relatif auxdits biens.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 2013

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 13/078 du 26 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement des Concertations nationales

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 69, 79 alinéa 3, 213 alinéa 1^{er} et 215 ;

Vu la Résolution n° 2098 (2013) adoptée le 28 mars 2013 par le Conseil de sécurité des Nations Unies à sa 6943^e séance, spécialement ses paragraphes 4, 5 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 13/020 du 13 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement du mécanisme national de suivi et de supervision de la mise en œuvre des engagements souscrits aux termes de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République Démocratique du Congo et la Région, du 24 février 2013, spécialement son article 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Considérant que le 15 décembre 2012, lors de son discours sur l'état de la Nation devant les deux chambres du parlement réunies en congrès au Palais du peuple, le Président de la République, Chef de l'Etat, a annoncé l'idée de tenir des Concertations nationales ; que, depuis lors, des échanges organisés avec les acteurs politiques de la Majorité présidentielle, de l'Opposition politique et de la Société civile, il est ressorti l'adhésion d'un large